



Yvelines
Conseil général

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 276 - Décembre 2012
Publié le 8 janvier 2013

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-469 du 14 décembre 2012	Portant délégation de signature au sein de la Direction des Systèmes d'Information.	1
AD 2012-480 du 21 décembre 2012	Portant délégation de signature au sein de la Direction du Développement territorial.	3

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-470 du 3 décembre 2012	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères.	5
AD 2012-481 du 30 novembre 2012	Réglementation de stationnement sur l'accotement de la RD 186, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Port-Marly.	7
AD 2012-482 du 27 novembre 2012	Travaux de réaménagement de la RD 10 en boulevard urbain depuis l'avenue des Frères Lumières jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.	8

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-471 du 30 novembre 2012	Autorisant la résidence médicalisée « Les Jardins de Médicis » sise 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville, à accueillir, en hébergement complet, Mme Orsola Bello, bénéficiaire de l'aide sociale.	12
AD 2012-472 du 5 décembre 2012	Agrément de Madame Annie Jacquet demeurant 36 route de Guignonville à Bazainville, en tant qu'accueillant familial	14
AD 2012-473 du 5 décembre 2012	Agrément de Madame Anne Lhermite demeurant 8 rue de Bretagne aux Essarts-le-Roi, en tant qu'accueillant familial	18
AD 2012-483 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets pour le projet n°1. Création dans le département des Yvelines d'un lieu de vie de 20 places pour personnes âgées sur le territoire d'action sociale du Mantois.	22
AD 2012-484 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets pour le projet n°2. Création dans le département des Yvelines d'un lieu de vie de 24 places pour personnes âgées sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines.	26

AD 2012-485 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets pour le projet n°3. Création dans le département des Yvelines d'un lieu de vie de 20 places pour personnes âgées sur le territoire d'action sociale Seine et Mauldre.	30
AD 2012-486 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets pour le projet n°4. Création dans le département des Yvelines d'un lieu de vie de 20 places pour personnes âgées sur le territoire d'action sociale Centre Yvelines.	34
AD 2012-487 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets conjoint n°1 – Conseil général des Yvelines – Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sur le territoire d'action sociale Ville nouvelle pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).	38
AD 2012-488 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets conjoint n°2 – Conseil général des Yvelines – Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sur le territoire d'action sociale du Grand Versailles pour la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'un centre d'accueil de jour (CAJ) adossé à l'EHPAD.	50
AD 2012-489 du 21 décembre 2012	Avis d'appel à projets conjoint n°3 – Conseil général des Yvelines – Agence régionale de Santé d'Ile-de-France sur le territoire d'action sociale de Méandre de la Seine pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et d'un centre d'accueil de jour (CAJ) adossé à l'EHPAD.	62

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2012-474 du 22 novembre 2012	Changement de personnel de la micro-crèche privée « Les Petits Chaperons Rouges » située 30 allée des Moineaux à Carrières-sous-Poissy.	74
AD 2012-475 du 22 novembre 2012	Autorisant le gérant de la société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à reprendre l'exploitation de la structure multi-accueil privée dénommée « L'Ile aux Enfants » située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux et d'une capacité de 48 places d'accueil.	76
AD 2012-476 du 22 novembre 2012	Autorisant le gérant de la société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à reprendre l'exploitation de la structure multi-accueil privée dénommée « Pomme de Reinette » située 39 rue Louis Michel à Sartrouville et d'une capacité de 60 places d'accueil.	79
AD 2012-477 du 27 novembre 2012	Autorisant le gérant de la société « Evancia SAS Babilou » sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à transformer la crèche collective privée en un multi-accueil collectif privé dénommé « Babilou Plaisir » et situé 31 rue Sevestre à Plaisir et à porter sa capacité à 35 places, soit 15 places supplémentaires, à compter du 21 août 2012.	82
AD 2012-478 du 3 décembre 2012	La SARL « Lovely BB » désigne Madame Mélanie Leclercq, éducatrice de jeunes enfants, comme directeur des micro-crèches privées « Lovely BB », « Lovely Babies » et « Lovely Bébés ».	85

AD 2012-479
du 12 décembre 2012

Autorisant le gérant de la société « Les Petits Chaperons Rouges » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy, à exploiter la crèche collective privée interentreprises-ville de Jouy-en-Josas, située 21 rue Albert Calmette immeuble « Le Clos de la Mare » à Jouy-en-Josas.

87



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012- 469
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil général en date du 31 mars 2011,

Sur proposition de Madame le Directeur général des Services du Département,

Arrête :

Article premier : Délégation est donnée à Mme Christèle Hévin-Bonnet, Directeur des Systèmes d'Information par intérim et Responsable du Pôle « Services aux utilisateurs » à la Direction des Systèmes d'Information, dans le cadre des compétences de la direction, dans les domaines informatique et de télécommunications, à l'effet de signer au nom du Président du Conseil général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliation de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, les états de frais de déplacement des collaborateurs de la direction, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et des décisions faisant grief.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Christèle Hévin-Bonnet à l'effet de signer les marchés, les bons de commande et ordres de service dans la limite de 7 600 € TTC ; cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22 800 € TTC par fournisseur.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christèle Hévin-Bonnet, Directeur des Systèmes d'Information par intérim, délégation est donnée à Mme Françoise Vassalli, Attaché Principal, à l'effet de signer ou viser, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêts de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats et de toutes décisions faisant grief.

Article 3 : Dans les documents énumérés aux articles 1 et 2 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

- * par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables :
 - d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes).
 - de liquidation.

- * les ordres de missions destinés aux collaborateurs de la Direction des Systèmes d'Information, seront soumis à la signature de Mme Christèle Hévin-Bonnet, Directeur des Systèmes d'Information par intérim. Ceux relatifs à Madame le Directeur des Systèmes d'Information par intérim seront soumis à la signature exclusive de Mme le Directeur Général des Services du Département.

- * les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

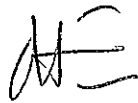
Versailles, le

14 DEC. 2012



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

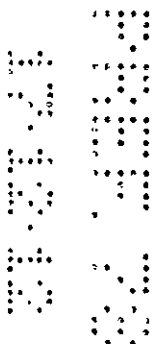
NOTIFIE LE: 20.12.2012



Christine Hervin - Bonnet

F. Vallée

François Vallée





Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2012-480
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Président du Conseil général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au Président de déléguer sa signature,

Vu la délibération n° 2011-CG-9-3065.1 en date du 31 mars 2011 portant délégation du Conseil Général au Président dans le cadre des articles L. 3211-2, L. 3221-10, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Madame Daphné BORET exerce les fonctions de Directeur du Développement Territorial,

Considérant que dans un souci de bon fonctionnement de l'administration départementale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans les domaines ci-dessous détaillés,

Sur proposition de Madame le Directeur général des services du Département,

Arrête :

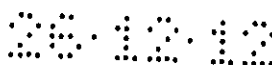
Article 1er : Délégation est donnée à Mme Daphné BORET, Directeur du Développement Territorial dans le cadre de ses attributions, notamment :

- aménagement du territoire ;
- contrats ;
- habitat.

à l'effet de signer ou viser au nom du Président du Conseil Général toutes correspondances, notes, pièces administratives, ampliation de tout acte administratif et arrêt des pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, et des décisions faisant grief.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions énoncées ci-avant, délégation est également donnée à Mme Daphné BORET, à l'effet de signer les marchés, les bons de commande, et ordres de service dans la limite de 7.600 € H.T, cette délégation étant par ailleurs accordée dans la limite annuelle de 22.800 € H.T par fournisseur.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Daphné BORET, Directeur du Développement Territorial, délégation est donnée à l'effet de signer ou viser, tous documents, pièces ou correspondances administratives et arrêtés de pièces comptables, à l'exception des arrêtés de tous ordres, des notifications, des marchés, des contrats, des ordres de mission et états de frais de déplacement les concernant et de toutes décisions faisant grief, à :



* SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Mme Marion PICARD, Chef de Service,

* SERVICE DES CONTRATS

- Mme Nathalie BENEYTO, Chef de Service,

* SERVICE DE L'HABITAT

- M. Bruno BLAISE, Chef de Service.

Article 4 : Dans les documents énumérés aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, il convient de préciser le sens des termes suivants :

* Par arrêt des pièces comptables il faut entendre les pièces comptables :

- d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes),
- de liquidation.

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction du Développement Territorial seront soumis à la signature de Mme Marion PICARD, Mme Nathalie BENEYTO et M. Bruno BLAISE. Ceux relatifs à ces derniers seront soumis à la signature de Mme Daphné BORET et ceux relatifs à Mme Daphné BORET, à la signature de Mme le Directeur Général des Services du Département.

* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive de Monsieur le Président du Conseil Général.

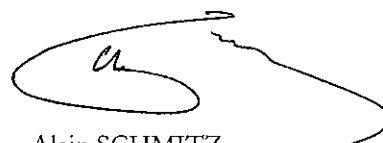
Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 8 : Madame le Directeur général des services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 21 DEC. 2012



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

PRÉF. 70
28.12.12

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la Commune d'Achères,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2012-400 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines ;

VU l'avis de M. le Maire de Poissy ;

VU l'avis de la DIRIF ;

CONSIDERANT que les travaux de création d'un carrefour giratoire nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 30 du PR 21+1006 au PR 23+030, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Achères.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Achères

ARRETENT

Article 1 : A compter de la date de signature de l'arrêté et sur une période d'un mois, la circulation de la RD 30 dans les 2 sens, du PR 21+1006 au PR 23+030, sera fermée à la circulation de tous les véhicules pour une durée de 4 nuits de 21h30 à 6h30 :

- **Sens CONFLANS-SAINT-HONORINE / POISSY :** Déviation de la circulation par les voies suivantes : RD 30 et 31 à Achères direction Conflans-Sainte-Honorine, RN 184 puis RD 308 à Saint-Germain-en-Laye direction Poissy, RD 30 à Poissy et Achères.
- **Sens POISSY / CONFLANS-SAINT-HONORINE :** Déviation de la circulation par les voies suivantes : RD 30 à Achères et à Poissy, RD 308 à Saint-Germain-en-Laye puis RN 184 direction Conflans-Sainte-Honorine et RD 31 et 30 à Achères.

Article 2 : La piste cyclable pourra être interdite du PR 21+1006 au PR 23+030.

Article 3 : Les voies communales débouchant sur le nouveau giratoire de la RD 30 seront fermées à la circulation et déviées par les voies ci-après :

Pour la rue du 8 Mai 1945 :

- **Vers CONFLANS-SAINT-HONORINE :** Rue du 8 Mai 1945, avenue de Conflans, puis RD 30 ou rue du 8 Mai 1945, avenue du Général de Gaulle, puis RD 30.
- **Vers POISSY :** Rue du 8 mai 1945, avenue Lénine, avenue de Poissy, puis RD 30.

Pour la rue de Seine :

- **Vers POISSY et CONFLANS-SAINT-HONORINE :** Rue de Seine, rue des Communes, rue Wolfgang Amadeus Mozart, puis RD 30.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 5 : L'entreprise LE FOLL exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire d'Achères, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Achères, le

Le Maire d'Achères



P. Rissoud

Versailles, le 03 DEC. 2012

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines

Le Directeur des routes et des transports

Le Directeur Adjoint

des Routes et des Transports

Frédéric ALPHAND

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de réglementation de stationnement sur l'accotement de la RD 186, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Port-Marly, entre les PR 21.550 et 21.096 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, le stationnement de tous les véhicules de toutes catégories sera interdit sur l'accotement de la RD 186 à Port-Marly, entre les PR 21.550 et 21.096, dans le sens Versailles → Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux B6a1).

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire de Port-Marly, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 30 NOV. 2012
Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué
Le Président du Conseil général



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AD 2012-482

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté Préfectoral n°

**Travaux de réaménagement de la RD10 en boulevard urbain depuis l'avenue
des Frères Lumière jusqu'à l'avenue du Pas du Lac, section située hors
agglomération sur le territoire de la Commune de Montigny Le Bretonneux**

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de la Légion d'Honneur

**Le Président du Conseil Général des
Yvelines**

Le Maire de Montigny Le Bretonneux

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et spécialement son article R 411-8.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents,

VU le décret du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2012151-0004 du 30 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Marc RAUHOFF, directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

VU l'arrêté n°2012299-0005 du 25 octobre 2012, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU l'arrêté n°2012066-0005 du 6 mars 2012 portant sur des travaux de réaménagement de la RD 10 en boulevard urbain sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2012-400 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que l'avancement des travaux de réaménagement de la RD10 en boulevard urbain, hors agglomération sur le territoire de la Commune de Montigny Le Bretonneux nécessite la modification des phases 3 et 4 de l'arrêté initial,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim,

Sur proposition de Monsieur le sous-directeur de la gestion et de l'exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune de Montigny Le Bretonneux,

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} :

Les phases décrites par l'arrêté n° 2012066-0005 du 6 mars 2012 sont modifiées comme suit :

- Phase n°3 environ du 24 septembre 2012 au 29 mars 2013

RD10 :

La circulation s'effectuera sur une seule voie dans les deux sens.

Les bretelles reliant la RD10 et l'avenue du Pas du Lac coté nord, comme celles reliant l'avenue des Frères lumière coté nord seront mises en service provisoire. Les usagers de ces bretelles devront céder le passage à ceux de la RD10.

Depuis la bretelle descendante de Pas du Lac vers RD10, les usagers devront céder le passage aux usagers de la RD 10.

Depuis la bretelle descendante de l'avenue des Frères Lumière vers la RD10, les usagers devront s'arrêter pour céder le passage aux usagers de la RD 10.

Les deux voies en direction de Versailles seront basculées coté Nord du terre plein central actuel sur l'ensemble du tronçon.

Dans la direction de Versailles, la desserte bus restera en place.

- Phase n°4 du 15 novembre 2012 au 26 avril 2013

RD10 :

La circulation s'effectuera sur 2 voies dans chaque sens.

Les deux giratoires seront mis en service provisoire. Les voies définitives de la RD10 sont également mises en service.

Les véhicules circulant sur les anneaux des giratoires auront la priorité sur les véhicules s'insérant à partir de la RD 10, de la bretelle de l'avenue du Pas du Lac et de la bretelle de l'avenue des Frères Lumière.

Les voies pourront être neutralisées ou réduites de 9h30 à 16h30.

Avenue des Frères Lumière ou RD127 :

La bretelle Sud montant de la RD10 vers l'avenue des Frères Lumière sera fermée à la circulation. La déviation s'effectuera par la RD10 puis le rond-point puis la bretelle montant sur l'avenue des Frères Lumière.

Les feux tricolores situés sur l'avenue des Frères Lumière à l'intersection avec cette bretelle seront neutralisés dans leur ensemble.

Une réduction ponctuelle des voies de circulation aura lieu dans les deux sens, avenue des Frères Lumière afin d'achever l'organisation du carrefour.

Avenue du Pas du Lac :

La bretelle descendant de l'avenue du Pas du Lac vers la RD10 en direction de Versailles sera fermée, sauf accès au parking de la Gare. La déviation s'effectuera par l'avenue du Pas du Lac, puis la bretelle descendant sur la RD10.

La voie sud issue de la RD10 coté Trappes sera momentanément interrompue et déviée par la bretelle montant de la RD10 vers l'avenue du Pas du Lac, puis la bretelle descendante vers le parking.

Des neutralisations de voies à la circulation pourront ponctuellement avoir lieu dans les deux ronds-points ou à proximité entre 9h 30 et 16 h30 pour l'exécution des îlots centraux ou terre-plein centraux.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation temporaire.

ARTICLE 3 :

Les entreprises EUROVIA et WATELET auront la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

ARTICLE 4 :

Notification du présent arrêté sera faite à :

Entreprise EUROVIA - rue Louis Lormand - 78320 La Verriere

Entreprise WATELET - 7, route principale du port - 92 230 Gennevilliers

Entreprise INEO - 165, rue Jean Jaurès - 78130 Les Mureaux

Entreprise PINSON Paysage - 13, avenue des cures - 95580 Andilly

ARTICLE 5 :

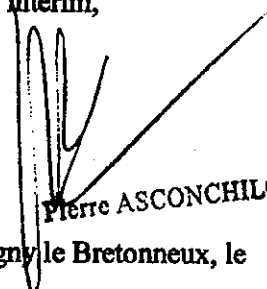
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, Madame le directeur général des services du département des Yvelines, Monsieur le maire de Montigny le Bretonneux, Monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État, du département et communal et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SQYBUS - 9, rue J.P. Timbaud - 78190 TRAPPES,
- C.A.S.Q.Y..

Fait à Versailles, le 03 DEC. 2012

Le Préfet des Yvelines et par délégation,

Le directeur département des territoires des Yvelines par intérim,


Pierre ASCONCHILO

Fait à Montigny le Bretonneux, le 25 OCT. 2012

Le Maire de Montigny Le Bretonneux,



Le Maire
Vice-Président de la
Communauté d'Agglomération
Michel LAUGIER

Fait à Versailles,

27 NOV. 2012

Le Président du Conseil général des Yvelines, Directeur Adjoint des Routes et des Transports


Frédéric ALPHAND

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-071

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2012

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel 2012 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Orsola Bello et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence retraite médicalisée "les Jardins de Médicis" sise 7 rue du Bois Tonnerre à Aubergenville (78410) est autorisée à accueillir Mme Orsola Bello, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Orsola Bello bénéficiera d'un hébergement complet.

2012-071

2012-071

Résidence retraite médicalisée "les Jardins de Médicis"
7 rue du Bois Tonnerre
78410 Aubergenville

- ARTICLE 8 :** Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Olivier Delaporte
Vice-Président du Conseil général, délégué
aux personnes âgées, aux personnes handicapées
et aux équipements médicaux-sociaux

[illegible]

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2012-34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

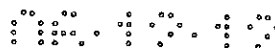
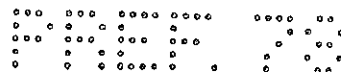
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu la demande formulée par :

Mme Jacquet Annie
Domicilié(e) 36 route de Guignonville 78550 Bazainville

A R R E T E

ARTICLE 1 – Mme Jacquet Annie est agréé(e) pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- **1 personne(s) âgée(s) ou handicapée(s)**
- **A titre permanent**
- **A temps complet**

ARTICLE 2 – Mme Jacquet Annie s'engage à :

☞ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

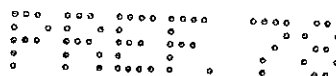
☞ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

☞ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

☞ suivre une formation initiale et continue ;

☞ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;

☞ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré ;



- ✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;
- ✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme Jacquet Annie est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

- ✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

- ✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

- ✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.

ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

16

16

✧ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;

✧ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;

✧ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;

✧ défaut d'assurance ;

✧ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;

✧ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

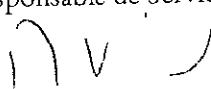
ARTICLE 8 - Le présent arrêté prendra effet le lendemain de la date à laquelle l'intéressé(e) atteste avoir reçu notification du présent arrêté. Sa durée de validité est de cinq ans à compter de cette date.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressé(e).

05 DEC. 2012

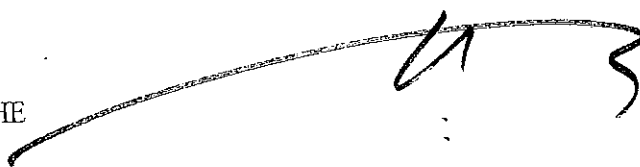
Fait à Versailles, le

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 6 décembre 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service Adjoint



Marianne VIDAL de la BLACHE

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ



Notifié à l'intéressé(e),
Date et Signature :

17

17

DÉPARTEMENT DES YVELINES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Services du Département

A R R Ê T É

Direction de l'Autonomie
Service Vie Sociale à Domicile Personnes
Agées Personnes Handicapées

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

HOTEL DU DÉPARTEMENT
2 Place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

AFS 2012-35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu le décret n° 90-635 du 18 juillet 1990 modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en vue de l'application de la loi du 10 juillet 1989 ;

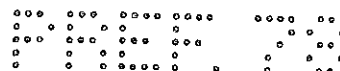
Vu le décret n° 91-88 du 23 janvier 1991 pris en application de l'article 12 de la loi du 10 juillet 1989 relatif à l'assurance ;

Vu le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2004-1541 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi du 17 janvier 2002 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;



Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives aux accueillants familiaux à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (rectificatif) : Annexe n° 3-8-1

Vu le décret n° 2011-716 du 22 juin 2011 modifiant la composition de la commission consultative de retrait d'agrément des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer et au montant forfaitaire de charges servant au calcul de l'aide personnalisée au logement versée aux personnes âgées ou handicapées hébergées conformément aux dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1990 relatif aux plafonds de loyer servant au calcul de l'allocation versée aux personnes âgées ou handicapées adultes hébergées chez des particuliers ;

Vu l'arrêté départemental n° 23-2008 relatif à l'agrément de Mme Lhermite Anne pour l'accueil à son domicile de 1 personne(s) handicapée(s) expirant à la date du 1^{er} février 2013.

Vu la demande formulée par :

Mme Lhermite Anne
Domicilié(e) 8 rue de Bretagne 78690 Les Essarts le Roi

A R R E T E

ARTICLE 1 – *Mme Lhermite Anne* est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux :

- 1 personne(s) handicapée(s)
- A titre permanent
- A temps partiel

ARTICLE 2 – Mme Lhermite Anne s'engage à :

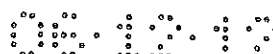
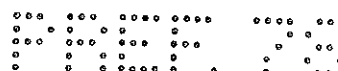
✧ justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

✧ assurer un accueil de façon continue, en proposant notamment, dans le contrat mentionné à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;

✧ disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par l'article R. 831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du Code de la Sécurité Sociale et soient compatibles avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;

✧ suivre une formation initiale et continue ;

✧ accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur place ;



✎ souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la ou les personne(s) accueillie(s) et encourus par l'assuré :

✓ de son fait personnel et du fait de toute personne habitant à son foyer ou y travaillant en tant que préposé ou non, du fait de ses meubles et des immeubles, de ses animaux domestiques ;

✓ en tant que propriétaire ou locataire, du fait notamment de l'incendie, de la foudre, de toute action de l'eau et du gel, de toute explosion ou implosion.

Parallèlement Mme Lhermite Anne est garantie des dommages que pourrait occasionner la personne accueillie par le contrat d'assurance que celle-ci est tenue de souscrire auprès de l'organisme de son choix.

ARTICLE 3 – En contrepartie :

✎ Une rémunération est versée par la personne accueillie, dans les conditions prévues à l'article D.442-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au contrat type :

✓ le montant minimum de la rémunération journalière des services rendus, visée au 1° de l'article L.442-1 du Code précité, est égal à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), déterminé dans les conditions prévues aux articles L.141-2 à L.141-7 du Code du Travail, pour un accueil à temps complet ;

✓ la rémunération journalière pour services rendus donne lieu au paiement d'une indemnité de congés payés conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière pour sujétions particulières, mentionnée au 2° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 1 fois à 4 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

✓ les montants minimum et maximum de l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, mentionnée au 3° de l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont respectivement égaux à 2 à 5 fois le minimum garanti, déterminé dans les conditions prévues à l'article L.141-8 du Code du Travail ;

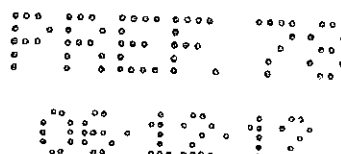
✓ la rémunération pour services rendus, éventuellement augmentée de la majoration pour sujétions particulières est soumise au même régime fiscal que celui des salaires.

✎ Une indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie dont le montant ne devra pas excéder le plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement.

✎ L'agrément ouvre droit au bénéfice du régime général de la Sécurité Sociale à l'exception des indemnités de chômage.

ARTICLE 4 – L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale au titre des articles L.113-1 et L.241-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Lorsque la personne accueillie est bénéficiaire de l'Aide Sociale, le Département lui verse directement la contribution qui revient à la collectivité.



ARTICLE 6 - Le Président du Conseil Général peut retirer le présent agrément dans les conditions prévues à l'article L.441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles notamment dans les cas suivants :

- ↳ absence de contrat ;
- ↳ non conformité du contrat avec les obligations contenues dans le contrat type ;
- ↳ non respect des clauses du contrat et notamment celles concernant la rémunération, les indemnités, la période d'essai ;
- ↳ montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la pièce réservée à la personne accueillie manifestement abusif. Est considéré comme abusif tout montant de l'indemnité excédant, à la date de l'accueil, celui fixé en application du plafond fixé par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'étude des droits à l'allocation logement et à l'aide personnalisée au logement ;
- ↳ défaut d'assurance ;
- ↳ refus de la part de la personne agréée de se soumettre au contrôle et au suivi médico-social ;
- ↳ refus de la personne agréée de suivre la formation prévue selon la loi ;

Le retrait d'agrément vaut retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 - Si la santé ou le bien-être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil, le Président du Conseil Général enjoint à la personne agréée de remédier aux insuffisances, inconvénients ou abus constatés dans le délai qu'il lui fixe à cet effet.

S'il n'a pas été satisfait à l'injonction dans ce délai ou, à tout moment en cas d'urgence, il est mis fin à l'accueil, et l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté prend effet le jour suivant la date d'échéance du précédent agrément soit à compter du 1er février 2013 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 janvier 2018.

ARTICLE 9 - Mme le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'intéressée.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 6 décembre 2012
P/Le Directeur de l'Autonomie,
Le Responsable de Service Adjoint

Marianne VIDAL de la BLACHE

Fait à Versailles, le

05 DEC. 2012

**P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DE L'AUTONOMIE
DOCTEUR ALBERT FERNANDEZ**

Notifié à l'intéressé(e)
Date et Signature :



AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LE PROJET N° 1
CREATION DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES
D'UN LIEU DE VIE DE 20 PLACES POUR PERSONNES AGEES SUR LE
TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE DU MANTOIS

Clôture de l'appel à projets : 5 mars 2013 à 16 heures.

La présente procédure d'appel à projets est régie par les articles L 313-1-1 et R 313-1 à 10 du CASF.

1 Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

M. le Président du Conseil général des Yvelines
Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2 Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un lieu de vie en milieu rural de 20 places accessible aux personnes âgées autonomes de plus de 60 ans, non habilité à l'Aide Sociale.
Cette structure sera située sur le territoire d'action sociale du Mantois.

3 Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet du Département des Yvelines : <http://www.yvelines.fr>

4 Questions des candidats

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction de l'Autonomie, au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des projets ; les questions sont posées par voie électronique en mentionnant la référence « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n°1 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAP-senior-Lieux-De-Vie@yvelines.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département des Yvelines s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt des projets.

5 Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation. En tout état de cause, la complétude du dossier doit être assurée au plus tard à la date de tenue de la commission.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil général des Yvelines, se prononcera sur l'ensemble des dossiers et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation



Yvelines
Conseil général

La grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation

grille de critères de sélection						
THÈMES		Note obtenue		en %	Maximum	
		en Points			en Points	
					100	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	L'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social				5	10
	La situation financière globale du promoteur gestionnaire				5	
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	La localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local				3	25
	- La faisabilité du projet immobilier : - la disponibilité du foncier (avis favorable de ~ la commune, permis de construire, promesse de vente...) ~ le calendrier de mise en œuvre				10	
	La qualité du projet et l'adaptation des locaux et l'impact environnemental				10	
	La recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)				2	
appréciation de la qualité de l'accompagnement de la personne âgée	Le public accueilli				3	35
	L'organisation des locaux				8	
	Le projet social : la formation et qualification du personnel				6	
	Le projet d'animation				6	
	La mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)				6	
	Le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social...)				6	

appréciation de l'efficience médico-économique du projet	• Le coût d'investissement et plan de financement			15	30
	• Le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ~ les moyens en personnel			15	

Résultat APPEL A PROJETS n° 000	
total de points obtenus	
total de points maximum	
notation sur 20	

7 Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

Deux exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB) seront adressés en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Yvelines
Direction générale des services du Département
Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Ils devront être remis, au plus tard, le 5 mars 2013 à 16 heures.

Les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées : l'enveloppe interne devra comporter les mentions suivantes : « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n° 1 » - « NE PAS OUVRIR »

8 Liste des documents devant être transmis par le candidat

Le dossier de réponse comprendra les pièces suivantes, conformément aux dispositions du CASF :

Concernant la candidature pour le promoteur et le gestionnaire :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance (organigramme).
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.
- L'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

1° Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural comprenant :

- Le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation prévisionnelle de l'établissement, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies).
- Le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

2° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service décrivant les dispositions propres à garantir les droits des usagers.
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF.

3° Un dossier relatif à la composition prévisionnelle des effectifs de personnels comprenant :

- L'organigramme prévisionnel.
- Un tableau des effectifs (en nombre ETP) répartis par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...).

4° Un dossier financier comportant :

- Le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais de 1^{er} établissement, la construction et l'équipement, les modalités de financement).
- Le coût du projet en fonctionnement avec la production d'un budget prévisionnel en année pleine conformément au cadre réglementaire.
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (compte de résultat et bilan).

9 Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Il pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

10 Calendrier

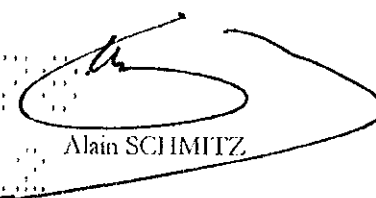
Date de publication de l'appel à projets au Bulletin Officiel du Département des Yvelines : **08 JAN. 2013**

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 5 mars 2013 à 16 heures.

Date limite de la notification de l'autorisation : 5 septembre 2013.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2012**

Le Président du Conseil général des Yvelines


Alain SCHMITZ



AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LE PROJET N° 2

CREATION DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES
D'UN LIEU DE VIE DE 24 PLACES POUR PERSONNES AGEES SUR LE
TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE **SUD YVELINES**

Clôture de l'appel à projets : 5 mars 2013 à 16 heures.

La présente procédure d'appel à projets est régie par les articles L 313-1-1 et R 313-1 à 10 du CASF.

1 Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

M. le Président du Conseil général des Yvelines
Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2 Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un lieu de vie en milieu rural de 24 places accessible aux personnes âgées autonomes de plus de 60 ans, non habilité à l'Aide Sociale.
Cette structure sera située sur le territoire d'action sociale Sud Yvelines.

3 Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet du Département des Yvelines : <http://www.yvelines.fr>

4 Questions des candidats

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction de l'Autonomie, au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des projets ; les questions sont posées par voie électronique en mentionnant la référence « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n°2 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAP-senior-Lieux-De-Vie@yvelines.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département des Yvelines s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt des projets.

5 Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation. En tout état de cause, la complétude du dossier doit être assurée au plus tard à la date de tenue de la commission.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil général des Yvelines, se prononcera sur l'ensemble des dossiers et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation



Yvelines
Conseil général

La grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation

grille de critères de sélection						
THÈMES		Note obtenue		en %	Maximum en Points	
		en Points			100	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	L'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social				5	10
	La situation financière globale du promoteur gestionnaire				5	
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	La localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local				3	25
	- La faisabilité du projet immobilier : - la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente,...) ~ le calendrier de mise en œuvre				10	
	La qualité du projet et l'adaptation des locaux et l'impact environnemental				10	
	La recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)				2	
appréciation de la qualité de l'accompagnement de la personne âgée	Le public accueilli				3	35
	L'organisation des locaux				8	
	Le projet social : la formation et qualification du personnel				6	
	Le projet d'animation				6	
	La mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)				6	
	Le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social ...)				6	

appréciation de l'efficience médico-économique du projet	• Le coût d'investissement et plan de financement		15	30
	• Le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ~ les moyens en personnel		15	

Résultat APPEL A PROJETS n° 000	
total de points obtenus	
total de points maximum	
notation sur 20	

7 Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

Deux exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB) seront adressés en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Yvelines
Direction générale des services du Département
Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Ils devront être remis, au plus tard, le 5 mars 2013 à 16 heures.

Les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées : l'enveloppe interne devra comporter les mentions suivantes : « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n° 2 » - « NE PAS OUVRIR »

8 Liste des documents devant être transmis par le candidat

Le dossier de réponse comprendra les pièces suivantes, conformément aux dispositions du CASF :

Concernant la candidature pour le promoteur et le gestionnaire :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance (organigramme).
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.
- L'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération

c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

1° Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural comprenant :

- Le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation prévisionnelle de l'établissement, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies).
- Le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

2° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service décrivant les dispositions propres à garantir les droits des usagers.
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASP.

3° Un dossier relatif à la composition prévisionnelle des effectifs de personnels comprenant :

- L'organigramme prévisionnel.
- Un tableau des effectifs (en nombre ETP) répartis par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...).

4° Un dossier financier comportant :

- Le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais de 1^{er} établissement, la construction et l'équipement, les modalités de financement).
- Le coût du projet en fonctionnement avec la production d'un budget prévisionnel en année pleine conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (compte de résultat et bilan).

9 Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Il pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

10 Calendrier

Date de publication de l'appel à projets au Bulletin Officiel du Département des Yvelines :

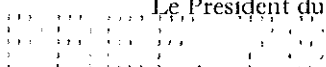
08 JAN. 2013

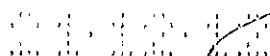
Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 5 mars 2013 à 16 heures.

Date limite de la notification de l'autorisation : 5 septembre 2013.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2012**

Le Président du Conseil général des Yvelines





Alain SCHMITZ



AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LE PROJET N° 3

CREATION DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES
D'UN LIEU DE VIE DE 20 PLACES POUR PERSONNES AGEES SUR LE
TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE SEINE ET MAULdre

Clôture de l'appel à projets : 5 mars 2013 à 16 heures.

La présente procédure d'appel à projets est régie par les articles L 313-1-1 et R 313-1 à 10 du CASF.

1 Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

M. le Président du Conseil général des Yvelines
Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2 Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un lieu de vie en milieu rural de 20 places accessible aux personnes âgées autonomes de plus de 60 ans, non habilité à l'Aide Sociale.
Cette structure sera située sur le territoire d'action sociale Seine et Mauldre.

3 Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet du Département des Yvelines : <http://www.yvelines.fr>

4 Questions des candidats

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction de l'Autonomie, au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des projets ; les questions sont posées par voie électronique en mentionnant la référence « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n° 3 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAP-senior-Lieux-De-Vie@yvelines.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département des Yvelines s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt des projets.

5 Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation. En tout état de cause, la complétude du dossier doit être assurée au plus tard à la date de tenue de la commission.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil général des Yvelines, se prononcera sur l'ensemble des dossiers et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation



Yvelines
Conseil général

La grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation

grille de critères de sélection						
THÈMES		Note obtenue		en %	Maximum en Points	
		en Points			100	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	L'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social				5	10
	La situation financière globale du promoteur gestionnaire				5	
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	La localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local				3	25
	- La faisabilité du projet immobilier : - la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente...) ~ le calendrier de mise en œuvre				10	
	La qualité du projet et l'adaptation des locaux et l'impact environnemental				10	
	La recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)				2	
appréciation de la qualité de l'accompagnement de la personne âgée	Le public accueilli				3	35
	L'organisation des locaux				8	
	Le projet social : la formation et qualification du personnel				6	
	Le projet d'animation				6	
	La mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)				6	
	Le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social				6	

appréciation de l'efficience médico-économique du projet	• Le coût d'investissement et plan de financement		15	30
	• Le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ~ les moyens en personnel		15	

Résultat APPEL A PROJETS n° 000	
total de points obtenus	
total de points maximum	
notation sur 20	

7 Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

Deux exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB) seront adressés en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Yvelines
Direction générale des services du Département
Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Ils devront être remis, au plus tard, le 5 mars 2013 à 16 heures.

Les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées : l'enveloppe interne devra comporter les mentions suivantes : « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n°3 » - « NE PAS OUVRIR »

8 Liste des documents devant être transmis par le candidat

Le dossier de réponse comprendra les pièces suivantes, conformément aux dispositions du CASF :

Concernant la candidature pour le promoteur et le gestionnaire :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance (organigramme).
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.
- L'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

1° Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural comprenant :

- Le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation prévisionnelle de l'établissement, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies).
- Le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

2° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service décrivant les dispositions propres à garantir les droits des usagers.
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASP.

3° Un dossier relatif à la composition prévisionnelle des effectifs de personnels comprenant :

- L'organigramme prévisionnel.
- Un tableau des effectifs (en nombre ETP) répartis par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...).

4° Un dossier financier comportant :

- Le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais de 1^{er} établissement, la construction et l'équipement, les modalités de financement).
- Le coût du projet en fonctionnement avec la production d'un budget prévisionnel en année pleine conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (compte de résultat et bilan).

9 Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Il pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

10 Calendrier

Date de publication de l'appel à projets au Bulletin Officiel du Département des Yvelines :

08 JAN. 2013

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 5 mars 2013 à 16 heures.

Date limite de la notification de l'autorisation : 5 septembre 2013.

Fait à Versailles, le **21 DEC. 2012**

Le Président du Conseil général des Yvelines

PRÉFET
DES
YVELINES


Alain SCHMITZ



AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LE PROJET N° 4

CREATION DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES
D'UN LIEU DE VIE DE 20 PLACES POUR PERSONNES AGEES SUR LE
TERRITOIRE D'ACTION SOCIALE **CENTRE YVELINES**

Clôture de l'appel à projets : 5 mars 2013 à 16 heures.

La présente procédure d'appel à projets est régie par les articles L 313-1-1 et R 313-1 à 10 du CASF.

1 Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

M. le Président du Conseil général des Yvelines
Hôtel du Département
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

2 Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le présent appel à projets a pour objet la création d'un lieu de vie en milieu rural de 20 places accessible aux personnes âgées autonomes de plus de 60 ans, non habilité à l'Aide Sociale.
Cette structure sera située sur le territoire d'action sociale Centre Yvelines.

3 Cahier des charges

Il pourra être téléchargé sur le site internet du département des Yvelines : <http://www.yvelines.fr>

4 Questions des candidats

Les candidats peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de la Direction de l'Autonomie, au plus tard 8 jours avant la date limite de dépôt des projets ; les questions sont posées par voie électronique en mentionnant la référence « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n°4 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

AAP-senior-Lieux-De-Vie@yvelines.fr

Si les réponses présentent un caractère général, le Département des Yvelines s'engage pour sa part à diffuser ces informations complémentaires à l'ensemble des candidats, au plus tard 5 jours avant la date limite de dépôt des projets.

5 Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date au regard de l'absence des documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité ; un délai maximum de 8 jours sera accordé pour la régularisation. En tout état de cause, la complétude du dossier doit être assurée au plus tard à la date de tenue de la commission.

La commission de sélection, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil général des Yvelines, se prononcera sur l'ensemble des dossiers et les classera. La liste des projets par ordre de classement et la décision d'autorisation seront publiées. Une notification individuelle sera adressée à l'ensemble des candidats.

6 Critères de sélection et modalités d'évaluation



Yvelines
Conseil général

La grille des critères de sélection et des modalités d'évaluation

grille de critères de sélection						
THÈMES		Note obtenue		en %	Maximum	
		en Points			en Points	
					100	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	L'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social				5	10
	La situation financière globale du promoteur gestionnaire				5	
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	La localisation géographique du projet : Insertion au niveau du tissu local				3	25
	- La faisabilité du projet immobilier : - la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente...) - le calendrier de mise en œuvre				10	
	La qualité du projet et l'adaptation des locaux et l'impact environnemental				10	
	La recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)				2	
appréciation de la qualité de l'accompagnement de la personne âgée	Le public accueilli				3	35
	L'organisation des locaux				8	
	Le projet social : la formation et qualification du personnel				6	
	Le projet d'animation				6	
	La mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)				6	
	Le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social...)				6	

appréciation de l'efficience médico-économique du projet	Le coût d'investissement et plan de financement				15	30
	Le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ~ les moyens en personnel				15	

Résultat APPEL A PROJETS n° 000	
total de points obtenus	
total de points maximum	
notation sur 20	

7 Modalités d'envoi ou de dépôt et composition des dossiers

Deux exemplaires papiers et un exemplaire enregistré sur un support informatisé (clé USB) seront adressés en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de la date de leur réception, à l'adresse suivante :

Département des Yvelines
Direction générale des services du Département
Direction de l'Autonomie - Service des équipements sociaux et médico-sociaux
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

Ils devront être remis, au plus tard, le 5 mars 2013 à 16 heures.

Les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées : l'enveloppe interne devra comporter les mentions suivantes : « APPEL A PROJETS 2012 - Lieu de Vie - Projet n°4 » - « NE PAS OUVRIR »

8 Liste des documents devant être transmis par le candidat

Le dossier de réponse comprendra les pièces suivantes, conformément aux dispositions du CASF :

Concernant la candidature pour le promoteur et le gestionnaire :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et ses modalités de gouvernance (organigramme).
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code de Commerce.
- L'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération.

c) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

1° Un dossier de type avant-projet sommaire du projet architectural comprenant :

- Le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation prévisionnelle de l'établissement, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies).
- Le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

2° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service décrivant les dispositions propres à garantir les droits des usagers.
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASP.

3° Un dossier relatif à la composition prévisionnelle des effectifs de personnels comprenant :

- L'organigramme prévisionnel.
- Un tableau des effectifs (en nombre F.T.P.) répartis par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...).

4° Un dossier financier comportant :

- Le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais de 1^{er} établissement, la construction et l'équipement, les modalités de financement).
- Le coût du projet en fonctionnement avec la production d'un budget prévisionnel en année pleine conformément au cadre réglementaire.
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire (compte de résultat et bilan).

9 Publication et modalités de consultation du présent avis

Le présent avis sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Il pourra être consulté sur le site internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

10 Calendrier

Date de publication de l'appel à projets au Bulletin Officiel du Département des Yvelines :

08 JAN. 2013

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : 5 mars 2013 à 16 heures.

Date limite de la notification de l'autorisation : 5 septembre 2013.

Fait à Versailles, le

21 DEC. 2012

Le Président du Conseil général des Yvelines


Alain SCHMITZ

AD 212 - 487

AVIS D'APPEL A PROJETS N°1

**Sur le territoire d'action sociale
Ville Nouvelle**

**POUR LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD)**

**Appel à projet conjoint n°1
Conseil général des Yvelines – Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :.....	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :.....	3
1.Objet de l'appel à projet	3
2.Nature de l'intervention	4
3.Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
6 – Composition du dossier :	8
1.Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »	8
2.Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :.....	8
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires.....	11
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1	12

Compte tenu de l'espérance de vie qui ne cesse de croître et du développement des services d'aide à domicile, l'entrée en EHPAD est de plus en plus tardive avec une évolution importante vers la prise en charge de personnes très dépendantes, souvent atteintes d'une maladie de type Alzheimer ou apparentée.

L'objectif recherché vise à préserver leur qualité de vie en leur apportant un accompagnement adapté et personnalisé, dans une approche globale d'aménagement durable.

L'enjeu pour les personnes accompagnées implique pour les établissements une adaptation de la prise en charge médico-sociale et des soins tant sur le plan de l'organisation que du fonctionnement.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Direction Générale des Services du département

Direction de l'autonomie

2 place André Mignot

78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Le contenu du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de 3^{ème} génération élaboré avec l'Agence Régionale de Santé et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social a pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

La nouvelle programmation des équipements s'inscrit également dans la politique départementale définie en matière d'aménagement durable du territoire des Yvelines conciliant la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes de 84 lits, répartis en 80 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire. Il sera organisé en unités de vie dont une ou plusieurs unités protégées Alzheimer d'au moins 12 lits chacune. Par ailleurs, l'établissement intégrera un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places aménagé pour la prise en charge spécifique de certains résidents atteints de la maladie d'Alzheimer ou apparentée.

Territoire d'implantation :

Territoire d'Action Sociale de Ville Nouvelle situé dans le pôle structurant défini par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) qui comprend les communes suivantes :

La Verrière, Elancourt, Trappes, Montigny le Bretonneux, Voisins le Bretonneux, Magny les Hameaux, Guyancourt.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2009-2013.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG-projet n° 1 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission de sélection conjointe d'appel à projet constituée et publiée au bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi que sur les sites internet du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé (<http://www.arsiledefrance.sante.fr>) se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée individuellement par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable des projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 5 mars 2013 16h00** (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de l'ARS faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "appel à projet 2012 – EHPAD78 n°1 " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2012- EHPAD78 n°1 – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2012- EHPAD78 n°1 – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 5 mars 2013, 16h au plus tard (récépissé de l'ARS faisant foi et non pas le cachet de la poste).

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

- a) document permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses modalités de gouvernance (organigramme), et mentionnant le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier, répondra aux questions éventuelles.
- b) les documents permettant le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse d'offre de logements (constructeur / gestionnaire des logements locatifs dédiés au personnel notamment)
- c) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- d) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- e) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5,
- f) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- g) l'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

• un dossier de type avant projet sommaire du projet architectural comprenant

- le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir),
- le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

• un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
- les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

• un dossier relatif aux personnels spécifiques à l'EHPAD, au PASA comprenant :

- un organigramme prévisionnel,
- un tableau des effectifs (en nb ETP) répartis par section tarifaire (hébergement dépendance-soins) par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...) et par qualification
- l'évaluation en besoins en logements locatifs dédiés au personnel à revenu modeste, au regard de leurs niveaux de ressources,

• un dossier financier comportant :

- le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'étude, frais de premier établissement, la construction et l'équipement en précisant la part afférente à l'hébergement, à la dépendance et aux soins), les modalités de financement ainsi que le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le coût du projet en fonctionnement avec la production par section tarifaire (hébergement, dépendance et soins) d'un budget prévisionnel cible en année pleine (sur 12 mois et à pleine capacité) conformément au cadre réglementaire
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées conformément à l'article R 313-4-3 du CASF.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 mars 2013.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations au plus tard le 15 février 2013 minuit **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2012-EHPAD78 n°1".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le **26 DEC. 2012**

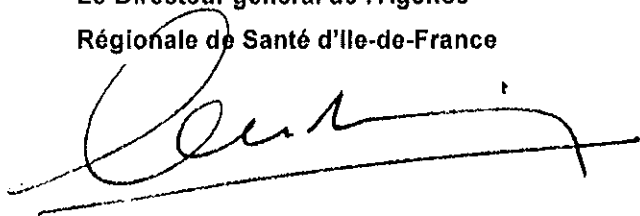
Date de publication de l'avis d'appel à projet au Bulletin Officiel du Département des Yvelines : le **08 JAN. 2013**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 mars 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 05 septembre 2013

Fait le **21 DEC. 2012**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



Le Président du Conseil général
des Yvelines



Alain SCHMITZ

Annexe 1 : Grille de sélection et modalités d'évaluation

grille de critères de sélection		Maximum	
THÈMES		en Points	en %
		200	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	20	10,00%
	la localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local	8	4,00%
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	- la faisabilité du projet immobilier - la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente...) - le calendrier de mise en œuvre	18	9,00%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	19	9,50%
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	5	2,50%
	le projet en réponse à l'offre de logement au personnel recruté	10	5,00%
	- le public accueilli - le degré de dépendance moyen - les types de pathologies - les diversifications des publics accueillis	6	2,50%
	- la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies - les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, au PASA) - la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée	20	10,00%
	le projet de vie et de soins	6	2,50%
	- le projet social - la formation et qualification du personnel - la bientraitance - le projet d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par le retour à l'emploi lié à un dispositif de formation	10	5,00%
	le projet d'animation	6	2,50%
	la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)	5	2,50%
appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social...)	5	2,50%
	l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service	5	2,50%
	le coût d'investissement et plan de financement	20	10,00%
	- le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique - l'encadrement en personnel - la convergence tarifaire et le reste à charge pour les usagers	40	20,00%

Avls

AD 22-488

AVIS D'APPEL A PROJETS N°2

**Sur le territoire d'action sociale du
Grand Versailles**

**POUR LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) ET D'UN
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (CAJ)
ADOSSE A L'EHPAD**

**Appel à projet conjoint n°2
Conseil général des Yvelines – Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :	3
1.Objet de l'appel à projet.....	3
2.Nature de l'intervention	4
3.Dispositions légales et réglementaires	4
3 -- Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
6 – Composition du dossier :	8
1.Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »	8
2.Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :	9
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires.....	11
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1.....	12

Compte tenu de l'espérance de vie qui ne cesse de croître et du développement des services d'aide à domicile, l'entrée en EHPAD est de plus en plus tardive avec une évolution importante vers la prise en charge de personnes très dépendantes, souvent atteintes d'une maladie de type Alzheimer ou apparentée.

L'objectif recherché vise à préserver leur qualité de vie en leur apportant un accompagnement adapté et personnalisé, dans une approche globale d'aménagement durable.

L'enjeu pour les personnes accompagnées implique pour les établissements une adaptation de la prise en charge médico-sociale et des soins tant sur le plan de l'organisation que du fonctionnement.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Direction Générale des Services du département

Direction de l'autonomie

2 place André Mignot

78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Le contenu du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de 3^{ème} génération élaboré avec l'Agence Régionale de Santé et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social a pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

La nouvelle programmation des équipements s'inscrit également dans la politique départementale définie en matière d'aménagement durable du territoire des Yvelines conciliant la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 94 lits et places répartis ainsi 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, dont au moins 20 % habilités à l'aide sociale légale, incluant un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 10 places de centre d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées avec une habilitation totale à l'aide sociale.

Territoire d'implantation :

Territoire d'Action Sociale Grand Versailles situé dans le pôle structurant défini par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) qui comprend les communes suivantes :

Les Clayes sous Bois, Bois d'Arcy, Villepreux, Fontenay le Fleury, Saint Cyr l'Ecole, Buc, Versailles, Rocquencourt, Le Chesnay, Viroflay, Jouy en Josas, Vélizy Villacoublay

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2009-2013.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD:

- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG-projet n° 2 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission de sélection conjointe d'appel à projet constituée, et publiée au bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi que sur les sites internet du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé (<http://www.arsiledefrance.sante.fr>) et, se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 05 mars 2013 16h** (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de l'ARS faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "appel à projet 2012 – EHPAD78 n°2 " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2012- EHPAD78 n°2 – candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2012- EHPAD78 n°2 – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 05 mars 2013, 16h au plus tard (récépissé de l'ARS faisant foi et non pas le cachet de la poste).

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

a) document permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses modalités de gouvernance (organigramme), et mentionnant le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier, répondra aux questions éventuelles.

b) les documents permettant le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse d'offre de logements (constructeur / gestionnaire des logements locatifs dédiés au personnel notamment)

c) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

d) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

e) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5,

f) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

g) l'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

• un dossier de type avant projet sommaire du projet architectural comprenant :

- le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir),
- le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

• un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
- les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

• un dossier relatif aux personnels spécifiques à l'EHPAD, au CAJ et au PASA comprenant :

- un organigramme prévisionnel,
- un tableau des effectifs (en nb ETP) répartis par section tarifaire (hébergement dépendance-soins) par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...) et par qualification
- l'évaluation en besoins en logements locatifs dédiés au personnel à revenu modeste, au regard de leurs niveaux de ressources,

• un dossier financier comportant :

- le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'étude, frais de premier établissement, la construction et l'équipement en précisant la part afférente à l'hébergement, à la dépendance et aux soins), les modalités de financement ainsi que le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le coût du projet en fonctionnement avec la production par section tarifaire (hébergement, dépendance et soins) d'un budget prévisionnel cible en année pleine (sur 12 mois et à pleine capacité) conformément au cadre réglementaire
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées conformément à l'article R 313-4-3 du CASF.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France et au bulletin officiel du département des Yvelines.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>).

La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 05 mars 2013.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations au plus tard le 15 février 2013 minuit **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2012-EHPAD78 n°2".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

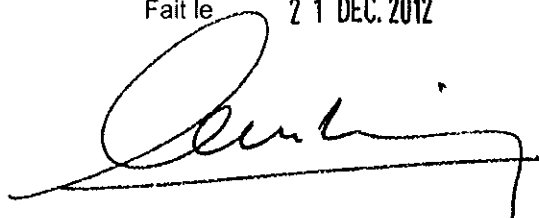
Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le **26 DEC. 2012**

Date de publication de l'avis d'appel à projet au Bulletin Officiel du Département des Yvelines: le **08 JAN. 2013**

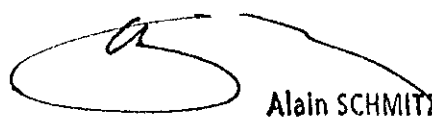
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 mars 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 05 septembre 2013

Fait le **21 DEC. 2012**



**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France**



**Alain SCHMITZ
Le Président du Conseil général
des Yvelines**

grille de critères de sélection

THÈMES		Maximum	
		en Points	en %
		200	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	• l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	20	10,00%
	• la localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local	8	4,00%
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	• la faisabilité du projet immobilier		
	• la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente...)	18	9,00%
	• le calendrier de mise en œuvre	60	
	• la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	19	9,50%
	• la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	6	2,50%
	• le projet en réponse à l'offre de logement au personnel recruté	10	5,00%
	• le public accueilli		
	~ le degré de dépendance moyen	5	2,50%
	~ les types de pathologies		
	~ les diversifications des publics accueillis		
appréciation de la qualité de prise en charge et de l'accompagnement des usagers	• la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies		
	• les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, au PASA et au GAI adossé)	20	10,00%
	• la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée		
	• le projet de vie et de soins	6	2,50%
	• le projet social	80	
	~ la formation et qualification du personnel		
	~ la bientraitance	10	5,00%
	• le projet d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par le retour à l'emploi lié à un dispositif de formation		
	• le projet d'animation	6	2,50%
	• la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)	6	2,50%
	• le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social...)	6	2,50%
	• l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service	6	2,50%
appréciation de l'efficacité médico-économique du projet	• le coût d'investissement et plan de financement	20	10,00%
	• le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique :	60	
	~ l'encadrement en personnel	40	20,00%
	~ la convergence tarifaire et le reste à charge pour les usagers		

AD 2012 - 489

AVIS D'APPEL A PROJETS N°3

**Sur le territoire d'action sociale de
Méandre de la Seine**

**POUR LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) ET D'UN
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR (CAJ)
ADOSSE A L'EHPAD**

..

**Appel à projet conjoint n°3
Conseil général des Yvelines – Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France**

Sommaire

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :.....	3
2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :.....	3
1.Objet de l'appel à projet	3
2.Nature de l'intervention	4
3.Dispositions légales et réglementaires	4
3 – Cahier des charges	5
4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection	6
5 – Modalités de transmission du dossier du candidat.....	7
6 – Composition du dossier :	8
1.Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »	8
2.Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :	9
7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet	10
8 – Précisions complémentaires.....	11
9 – Calendrier prévisionnel	11
Annexe 1.....	12

Compte tenu de l'espérance de vie qui ne cesse de croître et du développement des services d'aide à domicile, l'entrée en EHPAD est de plus en plus tardive avec une évolution importante vers la prise en charge de personnes très dépendantes, souvent atteintes d'une maladie de type Alzheimer ou apparentée.

L'objectif recherché vise à préserver leur qualité de vie en leur apportant un accompagnement adapté et personnalisé, dans une approche globale d'aménagement durable.

L'enjeu pour les personnes accompagnées implique pour les établissements une adaptation de la prise en charge médico-sociale et des soins tant sur le plan de l'organisation que du fonctionnement.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Président du Conseil Général des Yvelines

Direction Générale des Services du département

Direction de l'autonomie

2 place André Mignot

78012 Versailles cedex

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare

Millénaire 2

75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

1. Objet de l'appel à projet

Le contenu du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de 3^{ème} génération élaboré avec l'Agence Régionale de Santé et en étroite collaboration avec les partenaires du secteur médico-social a pour objectif de répondre aux nouveaux besoins non encore couverts et de proposer des réponses adaptées dans une logique d'offre de services de proximité souple et diversifiée.

La nouvelle programmation des équipements s'inscrit également dans la politique départementale définie en matière d'aménagement durable du territoire des Yvelines conciliant la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

2. Nature de l'intervention

L'ambition de cet appel à projet est de créer un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), de 94 lits et places répartis ainsi 80 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, dont au moins 20 % habilités à l'aide sociale légale, incluant un Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places et 10 places de centre d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées avec une habilitation totale à l'aide sociale.

Territoire d'implantation :

Territoire d'Action Sociale Méandre de la Seine situé dans le pôle structurant défini par le Schéma Départemental d'Aménagement pour un Développement Equilibré des Yvelines (SDADEY) qui comprend les communes suivantes :

Maisons Laffitte, Sartrouville, Montesson, Le Vésinet, Croissy sur Seine, Chatou, Carrières Sur Seine, Houilles.

3. Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions règlementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Code de la Santé publique (CSP)

La délibération du Conseil général du 28 mai 2010 adoptant le schéma troisième génération d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015, suivi de l'adoption de la programmation 2012-2018 des équipements et services sociaux et médico-sociaux du Département des Yvelines, par délibération du 23 mars 2012.

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2009-2013.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012.

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD:

- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour.

3 – Cahier des charges

L'avis d'appel à projet sera diffusé sur les sites internet du Département des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CG-projet n° 3 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil général des Yvelines et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 1 du présent avis.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission de sélection conjointe d'appel à projet. Sur la demande des co-Présidents de la Commission conjointe, les instructeurs pourront proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet.

La Commission de sélection conjointe d'appel à projet constituée et publiée au bulletin officiel du département des Yvelines et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi que sur les sites internet du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>) et de l'Agence Régionale de Santé (<http://www.arsiledefrance.sante.fr>), se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'arrêté d'autorisation conjoint du Président du Conseil général des Yvelines et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sera publié selon les mêmes modalités.

L'autorisation du projet sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et sera notifiée par lettre simple aux autres candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la Commission.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 5 mars 2013 16h00** (date de clôture du dépôt des dossiers des candidats, récépissé de l'ARS faisant foi).

Le dossier sera constitué de :

- 3 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Millénaire 2 - DOSMS

Secrétariat des appels à projets PA

Bureau 3.330

35 rue de la gare

75935 Paris Cedex 19

Le dossier de candidature pourra également être déposé en main propre, contre récépissé, au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à l'adresse ci-dessus, les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "appel à projet 2012 – EHPAD78 n°3 " qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2012- EHPAD78 n°3 -- candidature"
- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2012- EHPAD78 n°3 – projet"

La date limite de réception des dossiers à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est fixée au 5 mars 2013, 16h au plus tard (récépissé de l'ARS faisant foi et non pas le cachet de la poste).

6 – Composition du dossier :

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

- a) document permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses modalités de gouvernance (organigramme), et mentionnant le nom et les coordonnées téléphoniques et courriel de la personne qui assurera le suivi effectif du dossier, répondra aux questions éventuelles.
- b) les documents permettant le cas échéant, d'identifier le ou les organismes associés à la réponse d'offre de logements (constructeur / gestionnaire des logements locatifs dédiés au personnel notamment)
- c) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
- d) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,

e) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L 474-5,

f) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,

g) l'intérêt porté à ce projet et son expérience dans la gestion des structures sociales et médico-sociales.

2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

c) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

• Un dossier de type avant projet sommaire du projet architectural comprenant :

- le montage juridique de l'opération et la présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir),
- le calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

• un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
- les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF.

• un dossier relatif aux personnels spécifiques à l'EHPAD, au CAJ adossé et au PASA comprenant :

- un organigramme prévisionnel,
- un tableau des effectifs (en nb ETP) répartis par section tarifaire (hébergement dépendance-soins) par catégories de personnel comprenant les permanents et les remplacements et en rattachant les prestataires de service (restauration, blanchissage, nettoyage des locaux ...) et les vacations extérieures (auxiliaire médical...) et par qualification
- l'évaluation en besoins en logements locatifs dédiés au personnel à revenu modeste, au regard de leurs niveaux de ressources,

• un dossier financier comportant :

- le coût du projet en investissement précisant la nature des opérations (terrain, frais d'étude, frais de premier établissement, la construction et l'équipement en précisant la part afférente à l'hébergement, à la dépendance et aux soins), les modalités de financement ainsi que le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le coût du projet en fonctionnement avec la production par section tarifaire (hébergement, dépendance et soins) d'un budget prévisionnel cible en année pleine (sur 12 mois et à pleine capacité) conformément au cadre réglementaire.
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées,
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

d) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées conformément à l'article R 313-4-3 du CASF.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Ile-de-France et du bulletin officiel du département des Yvelines.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) ainsi que sur le site du Conseil général des Yvelines (<http://www.yvelines.fr>). La date de publication sur ces sites internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 mars 2013.

8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France des compléments d'informations au plus tard le 15 février 2013 minuit **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PA@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2012-EHPAD78 n°3".

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence.

9 – Calendrier prévisionnel

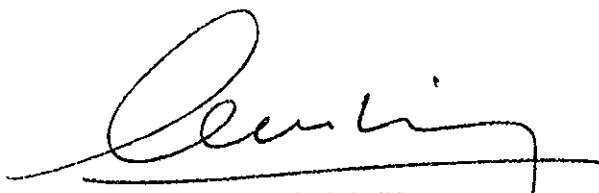
Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le **26 DEC. 2012**

Date de publication de l'avis d'appel à projet au Bulletin Officiel du Département des Yvelines : le **08 JAN. 2013**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 mars 2013

Date limite de la notification de l'autorisation : le 05 septembre 2013

Fait le **21 DEC. 2012**



Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France



Alain SCHMITZ

Le Président du Conseil général
des Yvelines

grille de critères de sélection

THÈMES		Maximum	
		en Points	en %
		200	
appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	l'expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	20	10,00%
	la localisation géographique du projet : insertion au niveau du tissu local	8	4,00%
appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	la faisabilité du projet immobilier		
	la disponibilité du foncier (avis favorable de la commune, permis de construire, promesse de vente...)	18	9,00%
	le calendrier de mise en œuvre	80	
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	19	9,50%
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	8	2,50%
	le projet en réponse à l'offre de logement au personnel recruté	10	5,00%
	le public accueilli : ~ le degré de dépendance moyen ~ les types de pathologies ~ les diversifications des publics accueillis	6	2,50%
	la pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies : les modalités de fonctionnement et d'organisation de chaque type d'accueil (hébergement permanent, hébergement temporaire, au PASA et au CAJ adossé) la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladie apparentée	20	10,00%
appréciation de la qualité de prise en charge et de l'accompagnement des usagers	le projet de vie et de soins	6	2,50%
	le projet social ~ la formation et qualification du personnel	60	
	la bientraitance	10	5,00%
	le projet d'insertion des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) par le retour à l'emploi lié à un dispositif de formation		
	le projet d'animation	6	2,50%
	la mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02)	6	2,50%
	le partenariat et les modalités de coopération : intégration dans un réseau coordonné sanitaire, médico-social, social...)	8	2,50%
	l'inscription du projet dans une perspective de plateforme de service	6	2,50%
	le coût d'investissement et plan de financement	20	10,00%
	le coût de fonctionnement et l'accessibilité économique : ~ l'encadrement en personnel ~ la convergence tarifaire et le reste à charge pour les usagers	40	20,00%

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 2012-474

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-039

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-004 du 7 février 2011 autorisant M. le Gérant de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » à ouvrir la micro-crèche privée située 30 allée des Moineaux à Carrières-sous-Poissy ;

VU le courrier de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » du 17 septembre 2012 faisant part de la modification des personnels de la micro-crèche, à compter du 17 septembre 2012 ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » le 8 novembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu du changement de personnel de la micro-crèche privée « *Les Petits Chaperons Rouges* » les articles 4 et 5 de l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-004 du 7 février 2011 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 4 est libellé comme suit :

Mme Nathalie MASSON, infirmière-puéricultrice, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le nouvel article 5 est libellé comme suit :

Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture, de 2 titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP Carrières Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

22 NOV. 2012

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 23 novembre 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 202-475

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-040

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-008 du 31 mai 2010 autorisant M. le Gérant de la Société « *Tout Petit Monde* » à ouvrir la structure multi-accueil privée dénommée « *L'Ile aux Enfants* » d'une capacité de 20 places d'accueil (18 places d'accueil régulier + 2 places polyvalentes), située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux, à compter du 31 mai 2010 ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-013 du 30 juillet 2010 autorisant M. le Gérant de la Société « *Tout Petit Monde* » à augmenter la capacité d'accueil du multi-accueil privé dénommé « *L'Ile aux Enfants* » à 28 places supplémentaires et ainsi à la porter à 48 places d'accueil (46 places d'accueil régulier + 2 places polyvalentes), à compter du 23 août 2010 ;

VU l'arrêté départemental n° 2011-SMAPE-043 du 16 janvier 2012 actant le changement de l'équipe de direction ;

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société « *Tout Petit Monde* », filiale à 100 % de la Société « *Evancia SAS Babilou* », en date du 19 octobre 2012 ;

VU le procès-verbal du 19 octobre 2012 des décisions du Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* » proposant de procéder à la transmission universelle de patrimoine de la Société « *Tout Petit Monde* » à de la Société « *Evancia SAS Babilou* » ;

VU le courrier de la Société « *Groupe BABILOU SAS* » du 29 octobre 2012 faisant part de la dissolution de la Société « *Tout Petit Monde* », sa filiale, et de la reprise de gestion par la société-mère ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 12 novembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à la dissolution de la Société « *Tout Petit Monde* », M. le Gérant de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à reprendre l'exploitation de la structure multi-accueil privée dénommée « *L'Ile aux Enfants* », située 40 avenue du Maréchal Foch aux Mureaux et d'une capacité de 48 places d'accueil.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 48 places d'accueil réparties comme suit :

- 46 places d'accueil régulier,
- 2 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h à 19h, sauf les jours fériés, deux ponts dans l'année, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et Jour de l'An.

Sont accueillis dans cette structure exclusivement des enfants domiciliés aux Mureaux, la Mairie ayant réservé la totalité des places de la structure pour ses administrés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

.../...

ARTICLE 4 : Mme Elisabeth MERLY, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Céline BARBIER, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 infirmière, 3 éducatrices de jeunes enfants, 4 auxiliaires de puériculture et 3 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

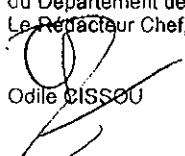
22 NOV. 2012

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 23 novembre 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile BISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AD 212-676

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-042

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2008-DEFS-015 du 19 juin 2008 autorisant M. le Gérant de la Société « *Tout Petit Monde* » à ouvrir la structure multi-accueil privée dénommée « *Pomme de Reinette* » d'une capacité de 30 places d'accueil (28 places d'accueil régulier + 2 places polyvalentes), située 39 rue Louise Michel à Sartrouville, à compter du 14 avril 2008 ; la Ville a confié la gestion de cette structure à la Société « *Tout Petit Monde* » par voie de délégation de service public ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-SMAPE-002 du 25 février 2009 autorisant M. le Gérant de la Société « *Tout Petit Monde* » à porter la capacité d'accueil à 35 places d'accueil soit 5 places supplémentaires, réparties en 33 places d'accueil régulier et 2 places polyvalentes, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-004 du 11 mars 2010 autorisant M. le Gérant de la Société « *Tout Petit Monde* » à porter la capacité d'accueil à 60 places d'accueil soit 25 places supplémentaires, réparties en 58 places d'accueil régulier et 2 places polyvalentes, à compter du 15 mars 2010 ;

VU la déclaration de dissolution sans liquidation de la Société « *Tout Petit Monde* », filiale à 100 % de la Société « *Evancia SAS Babilou* », en date du 19 octobre 2012 ;

VU le procès-verbal du 19 octobre 2012 des décisions du Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* » proposant de procéder à la transmission universelle de patrimoine de la Société « *Tout Petit Monde* » à la Société « *Evancia SAS Babilou* » ;

VU le courrier de la Société « *Groupe BABILOU SAS* » du 29 octobre 2012 faisant part de la dissolution de la Société « *Tout Petit Monde* », sa filiale, et de la reprise de gestion par la société-mère ;

VU les dernières pièces transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 12 novembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Suite à la dissolution de la Société « *Tout Petit Monde* », M. le Gérant de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à reprendre l'exploitation de la structure multi-accueil privée dénommée « *Pomme de Reinette* », située 39 rue Louise Michel à Sartrouville et d'une capacité de 60 places d'accueil.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 6 ans est fixée à 60 places d'accueil réparties comme suit :

- 58 places d'accueil régulier,
- 2 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé, outre les jours fériés, 3 semaines en août et une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

.../...

ARTICLE 4 : Mme Dida RIGAUT, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Isabelle RICHER, éducatrice de jeunes enfants et Mme Aurélie BERTOCCHINI, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière, de 4 éducatrices de jeunes enfants, 5 auxiliaires de puériculture, 3 personnes titulaires du CAP Petite Enfance et 5 personnes titulaires du BEP Carrières Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

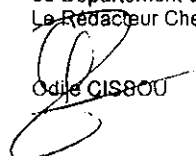
22 NOV. 2012

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 23 novembre 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

AD 212 - 477

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-43

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-015 du 13 avril 2012 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue des Moulins des Bruyères à Courbevoie (92400), à ouvrir la crèche collective privée « *Babilou Plaisir* », dont la capacité est fixée à 20 places d'accueil régulier ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2012 de la Société « *Evancia SAS Babilou* », demandant que la capacité d'accueil soit portée à 33 places d'accueil régulier et 2 places polyvalentes, soit une augmentation de 15 places supplémentaires et que la crèche collective soit transformée en un multi-accueil ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier transmises par la Société « *Evancia SAS Babilou* », le 13 novembre 2012 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Centre Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à transformer la crèche collective privée en un multi-accueil collectif privé, dénommé « *Babilou Plaisir* » et situé 31 rue Sevestre à Plaisir, et à porter sa capacité à 35 places, soit 15 places supplémentaires, à compter du 21 août 2012.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 35 places d'accueil réparties en :

- 33 places d'accueil régulier
- 2 places polyvalentes (*régulières ou occasionnelles en fonction des besoins*)

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8h à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 premières semaines d'août et une semaine à Noël.

15 places sont réservées par la Ville de Plaisir et 20 places par des entreprises.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Marie CHAUMEIL, Infirmière-Puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Stéphanie MANTEAU, Educatrice de Jeunes Enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 3 auxiliaires de puériculture, 3 titulaires du CAP Petite Enfance et 1 titulaire du BEP Carrières Sanitaires et Sociales.

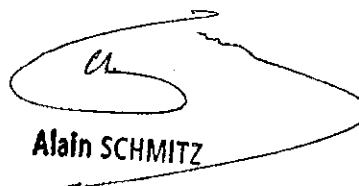
.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

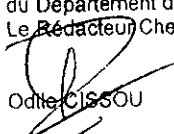
ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2012
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

Pour Ampliation,
Versailles, le 28 novembre 2012
P/Le Directeur de l'Enfance, de l'Adolescence,
de la Famille et de la Santé
du Département des Yvelines
Le Rédacteur Chef,



Odile CISSOU

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 212 - 678

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2012-SMAPE-043

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015

.../...

VU l'arrêté n°2012-DEAFS-2 en date du 16 janvier 2012 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Lovely BB* », sise 7 rue des Fourneaux à Bazemont et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *Lovely BB SAS* », située 18 B rue de la Fontaine Hedin à Flexanville ;

VU l'arrêté n°2012-DEAFS-37 en date du 13 novembre 2012 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Lovely Babies* », sise 9 rue Marcel Honoré à Bonnières-sur-Seine et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *Lovely BB SAS* », située 18 B rue de la Fontaine Hedin à Flexanville ;

VU l'arrêté n°2012-DEAFS-38 en date du 13 novembre 2012 portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche privée « *Lovely Bébés* », sise 9 rue Marcel Honoré à Bonnières-sur-Seine et d'une capacité fixée à 10 places d'accueil régulier, par la Société « *Lovely BB SAS* », située 18 B rue de la Fontaine Hedin à Flexanville ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article R. 2324-36-1 du Code de la Santé Publique dispose que, lorsque plusieurs établissements de type micro-crèche sont gérées par une même personne, celle-ci est tenue de désigner un directeur si la capacité totale de ces établissements est supérieure à 20 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale des micro-crèches privées « *Lovely BB* », « *Lovely Babies* » et « *Lovely Bébés* » est égale à 30 places d'accueil régulier.

ARTICLE 3 : La SARL « *Lovely BB* » a désigné Mme Mélanie LECLERCQ, éducatrice de jeunes enfants, comme directeur des micro-crèches privées « *Lovely BB* », « *Lovely Babies* » et « *Lovely Bébés* ».

ARTICLE 4 : Tout changement portant sur le contenu des articles 2 et 3 du présent arrêté devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 3 DEC 2012
Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

AD 2012-429

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2012-SMAPE-044

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier du 15 décembre 2011 de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110), faisant part de son projet de création d'une crèche collective InterEntreprises/Ville de Jouy-en-Josas d'une capacité de 49 places, située 21 rue Albert Calmette, Immeuble « *Le Clos de la Mare* » à Jouy-en-Josas ;

VU le rapport de vérifications réglementaire après travaux relatif à l'aménagement de la crèche de Jouy-en-Josas en date du 7 juin 2012 établi par la Société « *Bureau Véritas* », située 5 boulevard Marcel Pourtout à Rueil-Malmaison (92563) ;

VU le courrier du 14 juin 2012 de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110), faisant part de l'évolution du projet de la structure vers une capacité d'accueil réduite à 36 places ;

VU la déclaration effectuée auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 27 août 2012 ;

VU l'ouverture de la structure le 3 septembre 2012 décidée par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* », le 21 novembre 2012 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de la Ville Nouvelle ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Gérant de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » sise 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110), est autorisé à exploiter la crèche collective privée InterEntreprises-Ville de Jouy-en-Josas, située 21 rue Albert Calmette, Immeuble « *Le Clos de la Mare* », à Jouy-en-Josas.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 36 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, les samedis, les dimanches, les jours fériés, lors des congés d'été et ceux de fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Olivia HENO, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Suzanne BLANC, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de 3 auxiliaires de puériculture et de 4 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

12 DEC. 2012

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ